



Projet No 66/2010-1

4 août 2010

Mesures fiscales relatives à la crise financière et économique

Texte du projet

- Projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant
 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
 3. introduction d'une contribution de crise ;
 4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
- Projet de règlement grand-ducal fixant les critères et conditions de revenu visées à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Informations techniques :

No du projet :	66/2010
Date d'entrée :	4 août 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission Economique

.... Procédure consultative....

Projet de loi
portant introduction des mesures fiscales relatives à la
crise financière et économique et portant

1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
3. introduction d'une contribution de crise ;
4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la présentation à la Chambre des députés de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation 2010 en date du 5 mai 2010, le Premier Ministre, dans le but d'endiguer la détérioration des finances publiques – déficit des finances publiques et hausse de la dette publique – a annoncé, au nom du Gouvernement, plusieurs mesures fiscales destinées à équilibrer les finances publiques d'ici 2014.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer ces différentes mesures dans les textes de loi existants et d'introduire un nouveau prélèvement, la contribution de crise.

Les différentes mesures fiscales visées sont les suivantes :

1. Un nouveau taux d'imposition maximale sur le revenu de 39% s'ajoute au-delà de la tranche maximale actuelle de 38%. Outre la modification du tarif prévu par l'article 118 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), ce relèvement du taux entraîne des modifications des articles 109bis et 120bis L.I.R. (article 1^{er}, 5°, 6° et 7° du projet de loi).
2. Le forfait kilométrique pour frais de déplacement des salariés et des indépendants est baissé de moitié, de même que le minimum forfaitaire pour frais de déplacement. Ces mesures font l'objet des articles 105bis et 107bis L.I.R. (article 1^{er}, 3° et 4° du projet de loi).
3. Les entreprises sont incitées à réaliser des investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie moyennant une amélioration des dispositions fiscales de l'amortissement. Ainsi, il est proposé de porter le taux maximal de l'amortissement spécial, prévu par l'article 32bis L.I.R., de 60% à 80% (article 1^{er}, 1° du projet de loi).
4. Il est proposé d'introduire à l'article 48 L.I.R. un plafond au-delà duquel les indemnités de départ ne seront plus déductibles du point de vue fiscal, ceci afin de limiter l'impact des indemnités de départ démesurées sur la base imposable de l'employeur (article 1^{er}, 2° du projet de loi).
5. Dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises, il est proposé d'augmenter davantage l'attrait de la bonification d'impôt pour investissement faisant l'objet de l'article 152bis L.I.R. par une

augmentation d'un point de pourcent des taux de la bonification d'impôt pour investissement global, ainsi que de celui de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire (article 1^{er}, 8° du projet de loi).

6. Il est introduit une imposition minimale dans le chef des organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan. Cette mesure, qui nécessite une modification de l'article 174 L.I.R., fait l'objet de l'article 2 du projet de loi.

7. L'impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi) à charge des personnes physiques passe de 2,5% à 4%. Au-delà d'un revenu imposable de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2, le taux de la contribution au fonds pour l'emploi passe à 6%.

Cette nouvelle modulation de la contribution au fonds pour l'emploi fait l'objet de l'article 3 du présent projet de loi. Y est également ancré le relèvement de la contribution au fonds pour l'emploi à charge des collectivités de 4% à 5%.

8. Une contribution de crise est introduite par l'article 4 du projet de loi. Elle est à charge des personnes physiques et est perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine. La contribution de crise est organisée de la même manière que la contribution dépendance, à savoir en deux volets de perception dont le premier est confié au Centre commun de la sécurité sociale et le deuxième relève de la compétence de l'Administration des contributions directes.

9. Au chapitre 4 le présent projet prévoit une révision des dispositions fiscales relatives à l'acquisition d'immeubles.

L'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle sera dorénavant soumise à des conditions de revenu.

Impact budgétaire

L'impact budgétaire des principales mesures fiscales formant l'objet du présent projet de loi est détaillé ci-après (sur une base annuelle) :

- L'ajout d'une nouvelle tranche d'imposition maximale au taux de 39% comporte des recettes fiscales supplémentaires de 40 mio d'euros.
- L'augmentation du taux de l'impôt de solidarité des personnes physiques entraîne des recettes fiscales supplémentaires de 43 mio d'euros.
- L'introduction d'une contribution de crise comporte une recette budgétaire supplémentaire de 85 mio d'euros.
- La baisse du forfait kilométrique de 99 euros à 51 euros par unité d'éloignement entraîne des recettes fiscales supplémentaires de 50 mio d'euros.
- L'augmentation du taux de l'impôt de solidarité des sociétés de 4% à 5% procure des recettes fiscales supplémentaires de 12 mio d'euros.
- L'introduction d'une imposition minimale dans le chef de certains organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément comporte des recettes fiscales supplémentaires d'un ordre de grandeur de 50 mio d'euros.
- Les recettes fiscales supplémentaires suite à la modification du bénéfice au crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement se chiffrent à un ordre de grandeur de 70 mio d'euros.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}.- *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}.- Le titre I^{er} (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° L'article 32bis est modifié comme suit :

— à la dernière phrase de l'alinéa 6, les termes « 60 pour cent » sont remplacés par les termes « 80 pour cent ».

2° L'article 48 est complété par le nouveau numéro 3a. libellé comme suit :

« 3a. la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros.

Aux fins de détermination du montant non déductible, le fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années d'imposition est assimilé à un montant unique. »

3° A l'article 105bis, alinéa 3, les montants de 99 euros et de 2.970 euros sont remplacés par les montants de 51 euros et 1.530 euros.

4° A l'article 107bis, les montants de 396 euros et de 33 euros sont remplacés par les montants de 204 euros et 17 euros.

5° A l'article 109bis, alinéa 2, le montant de 23.400 euros est remplacé par le montant de 24.000 euros.

6° L'article 118 est remplacé comme suit :

« L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.173 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.173 et 15.081 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.081 et 16.989 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.989 et 18.897 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.897 et 20.805 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.805 et 22.713 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.713 et 24.621 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.621 et 26.529 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.529 et 28.437 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.437 et 30.345 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.253 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.253 et 34.161 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.161 et 36.069 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.069 et 37.977 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.977 et 39.885 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	39.885 et 41.793 euros
39%	pour la tranche de revenu dépassant	41.793 euros».

7° A l'article 120bis, le taux de 38% est remplacé par le taux de 39%.

8° L'article 152bis est modifié comme suit :

- au paragraphe 2, les termes « 12 % » sont remplacés par les termes « 13 pour cent » ;
- au paragraphe 7, alinéa 3, les termes « six pour cent » sont remplacés par les termes « sept pour cent » et les termes « deux pour cent » sont remplacés par les termes « trois pour cent ».

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2.- Au titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 174 est complété par l'ajout de l'alinéa 6 nouveau :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 1.500 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un

ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il a y lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser respectivement aux comptes 23, 50 et 51 du plan comptable normalisé. En cas d'application de l'article 164bis, la dérogation du présent alinéa ne vise que la société mère ou l'établissement indigène. »

Chapitre 2.- *Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet*

Art. 3.- La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit :

1° L'article 6, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 104% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à 106% pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 € en classes 1 et 1a ou 300.000 € en classe 2. »

2° A partir du 1^{er} janvier 2011, les taux prévus aux articles 6 et 7 sont fixés comme suit :

- a) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est porté de 2,5% à 6% ;
- b) le taux prévu au paragraphe 3 de l'article 6 est porté de 2,5% à 4,2% ;
- c) le taux prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 7 est porté de 104% à 105% ;
- d) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 7 est porté de 4% à 5%.

Chapitre 3.- Introduction d'une contribution de crise.

Art. 4.- (1) Il est introduit pour les années 2011 et 2012 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé contribution de crise. La contribution de crise est perçue au profit de l'Etat par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de la contribution de crise est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8 pour cent.

(4) La contribution de crise sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 1) à 10), 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, y compris celles détachées à l'étranger mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

L'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant redû.

La contribution de crise sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminée sur base de l'assiette prévue à l'article 38 du Code de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

L'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un ouvrier non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 4) et 5) du Code de la sécurité sociale pour lesquelles l'abattement correspond à trois quarts dudit salaire social minimum. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières des abattements en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

La contribution de crise est établie et perçue par le Centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'Etat suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) La contribution de crise sur les revenus autres que ceux visés au paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Elle est déterminée à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi. Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception pour le compte de Etat de la contribution de crise sur les revenus visés au présent paragraphe incombe à l'Administration des contributions directes.

La contribution de crise sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes, ne dépassant pas 25 euros par an est considérée comme nulle.

La contribution de crise, à l'instar de l'impôt sur le revenu, est un impôt personnel et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution de crise.

(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de la contribution de crise au sens du paragraphe 5.

La perception et le recouvrement de la contribution de crise au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut :

1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de la contribution de crise sans que cette majoration puisse excéder 0,8% du revenu sous-jacent ;
2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non,

les informations nécessaires en vue du calcul correct de la contribution de crise.

(10) Le produit de la contribution de crise au sens de la présente loi est imputé sur le budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

Chapitre 4.- *Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation*

Art. 5.- La loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation est modifiée comme suit :

1° L'article 5 point c prend la teneur suivante :

« c) « acquéreur », toute personne physique, qui, au moment de la passation de l'acte notarié, est

- soit résidente au Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au bureau de la population d'une commune,
- soit non encore résidente mais qui s'engage à prendre la qualité de résident dans l'immeuble acquis dans les délais et sous les conditions fixés aux articles 8 et 10 ci-après,

et dont le revenu répond aux critères et conditions fixés par règlement grand-ducal. »

2° A l'article 7 il y a lieu:

a) de remplacer l'expression « acte notarié » par les mots « acte notarié d'acquisition » ;

b) d'ajouter à la fin de l'article les termes suivants : « et ne contienne aucune déclaration de l'acquéreur concernant l'acquisition visée au point a de l'article 5 au sens de l'article XII de la loi modifiée du 28 décembre 1976 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie en raison de vices de construction ».

3° L'article 8 paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le crédit d'impôt est celui en vigueur lors de la passation de l'acte notarié. Il est appliqué jusqu'à concurrence du montant des droits d'enregistrement et de transcription dus sur l'acte notarié à l'exclusion d'intérêts ou de droits et taxes perçus ou à percevoir sur base du règlement grand-ducal visé à l'article 5 respectivement à titre de sanctions ou d'amendes, sans pouvoir dépasser le montant visé à l'article 6. »

4° Il y a lieu d'ajouter à l'article 12 un point c libellé comme suit :

« c) en cas d'indications fausses ou de dissimulations concernant le revenu visé au point c de l'article 5, respectivement en cas de refus de communiquer toutes pièces requises en vue de la détermination de ce revenu ».

5° Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Chapitre 5.- *Mise en vigueur*

Art. 6.- S'il n'en est pas disposé autrement dans le texte, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011. Toutefois, si des exercices d'exploitation ne coïncident pas avec l'année civile, les dispositions de l'article 1^{er}, 2° ne s'appliquent qu'aux indemnités allouées après le 31 décembre 2010.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}, 1°

L'article 32bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) a pour objet l'amortissement spécial pour les investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie. La modification proposée consiste à soutenir davantage les entreprises réalisant de tels investissements moyennant une augmentation sensible du taux de l'amortissement spécial qu'il est proposé de porter de 60% à 80%.

Ainsi, l'entreprise peut porter en déduction jusqu'à 80% du prix d'acquisition ou de revient des immobilisations éligibles :

- a) soit intégralement au cours de l'exercice d'exploitation de l'investissement ;
- b) soit intégralement au cours de l'un des quatre exercices d'exploitation suivant celui de l'investissement ;
- c) soit par tranches égales réparties sur deux exercices d'exploitation au moins et sur cinq au plus.

Ad article 1^{er}, 2°

Le plafonnement de la déductibilité des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement fait l'objet d'un nouveau numéro 3a. qu'il est proposé d'insérer au corps de l'article 48 L.I.R. dont l'objet est l'énumération de certaines dépenses non considérées comme dépenses d'exploitation, même si elles sont exclusivement provoquées par l'entreprise. La nouvelle disposition vise les indemnités de départ, désignées communément de parachutes dorés ou « golden handshakes » allouées en cas de résiliation ou de fin du contrat de travail.

Dorénavant, la partie de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de licenciement qui excède le montant de 300.000 euros, est à intégrer dans la base imposable du débiteur.

L'unicité du plafond annuel n'est pas affectée par un éventuel échelonnement ou fractionnement de l'indemnité moyennant plusieurs tranches réparties sur plusieurs années d'imposition.

Par ailleurs, le régime d'imposition de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de licenciement dans le chef du bénéficiaire n'est pas affecté par le nouveau numéro 3a.

Ad article 1^{er}, 3° et 4°

La modification de l'article 105bis L.I.R. a pour objet de ramener le montant du forfait kilométrique à 50% de son montant actuel de 99 euros. Pour des raisons techniques applicables en matière de retenue sur traitements et salaires (barèmes mensuels et barèmes journaliers), le montant de 51 euros a été retenu pour une unité d'éloignement. La déduction étant limitée à 30 unités, le maximum déductible est fixé à 1.530 euros.

De même, la déduction forfaitaire minimum actuelle de 396 euros prévue à l'article 107bis L.I.R. est ramenée à respectivement 204 euros par an ou 17 euros par mois.

Le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 L.I.R. sera modifié en conséquence.

Ad article 1^{er}, 5°

A l'alinéa 2 de l'article 109bis L.I.R., le montant actuel maximal déductible de 23.400 euros est porté à 24.000 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du « splitting », prévu à l'article 121 L.I.R., pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2011, arrondi vers le haut afin de se prêter à une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

Ad article 1^{er}, 6°

Il est introduit un dernier échelon du tarif de même amplitude que les échelons précédents fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 39%.

A partir de 2011, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1 sont les suivantes :

<i>Barème 2011 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 1</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	11.265	0,00	R-	0,00
11.265	13.173	0,08	R-	901,20
13.173	15.081	0,10	R-	1.164,66
15.081	16.989	0,12	R-	1.466,28
16.989	18.897	0,14	R-	1.806,06
18.897	20.805	0,16	R-	2.184,00
20.805	22.713	0,18	R-	2.600,10
22.713	24.621	0,20	R-	3.054,36
24.621	26.529	0,22	R-	3.546,78
26.529	28.437	0,24	R-	4.077,36
28.437	30.345	0,26	R-	4.646,10
30.345	32.253	0,28	R-	5.253,00
32.253	34.161	0,30	R-	5.898,06
34.161	36.069	0,32	R-	6.581,28
36.069	37.977	0,34	R-	7.302,66
37.977	39.885	0,36	R-	8.062,20
39.885	41.793	0,38	R-	8.859,90
41.793		0,39	R-	9.277,83

A partir de 2011, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 1a sont les suivantes :

<i>Barème 2011 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	22.530	0,00	R-	0,00
22.530	23.802	0,12	R-	2.703,60
23.802	25.074	0,15	R-	3.417,66
25.074	26.346	0,18	R-	4.169,88
26.346	27.618	0,21	R-	4.960,26
27.618	28.890	0,24	R-	5.788,80
28.890	30.162	0,27	R-	6.655,50
30.162	31.434	0,30	R-	7.560,36
31.434	32.706	0,33	R-	8.503,38
32.706	33.978	0,36	R-	9.484,56
33.978		0,39	R-	10.503,90

A partir de 2011, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 2 sont les suivantes :

<i>Barème 2011 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 2</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	22.530	0,00	R-	0,00
22.530	26.346	0,08	R-	1.802,40
26.346	30.162	0,10	R-	2.329,32
30.162	33.978	0,12	R-	2.932,56
33.978	37.794	0,14	R-	3.612,12
37.794	41.610	0,16	R-	4.368,00
41.610	45.426	0,18	R-	5.200,20
45.426	49.242	0,20	R-	6.108,72
49.242	53.058	0,22	R-	7.093,56
53.058	56.874	0,24	R-	8.154,72
56.874	60.690	0,26	R-	9.292,20
60.690	64.506	0,28	R-	10.506,00
64.506	68.322	0,30	R-	11.796,12
68.322	72.138	0,32	R-	13.162,56
72.138	75.954	0,34	R-	14.605,32
75.954	79.770	0,36	R-	16.124,40
79.770	83.586	0,38	R-	17.719,80
83.586		0,39	R-	18.555,66

Ad article 1^{er}, 7°

En vertu de l'article 120bis L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39%.

Suite à l'introduction d'une tranche de revenu à 39%, le montant du taux actuel de 38% est remplacé par le nouveau taux maximal de 39%. Le montant de 45.060 euros, qui correspond à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R., reste inchangé.

Ad article 1^{er}, 8°

La modification que le présent projet de loi propose d'apporter à l'article 152bis L.I.R. a comme objectif de soutenir davantage les investissements réalisés par les entreprises réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14 L.I.R.

La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectués au cours de l'exercice d'exploitation.

Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 12%. Le Gouvernement envisage de porter ce taux à 13%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements.

L'investissement global fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis L.I.R. La bonification d'impôt y relative est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation. Elle est de six pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Il est proposé d'augmenter chacun de ces taux d'un point de pour cent pour les porter à sept et à trois pour cent. Le plafond de 150.000 euros reste intact.

Par ces mesures, le Gouvernement poursuit sa politique d'inciter les entreprises à maintenir leurs investissements à un niveau élevé même en période de crise économique.

Ad article 2

Le nouvel alinéa 6 ajouté à l'article 174 L.I.R. introduit un impôt minimum pour les organismes à caractère collectif dans le chef desquels l'application des alinéas 1^{er}, 3 et 4 du même article dégage un impôt inférieur à 1.500 euros. L'impôt minimum frappe tous les organismes à caractère collectif dont la

somme des montants nets des éléments d'actif est constituée pour plus de 90% d'immobilisations financières, de valeurs mobilières et d'avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse à l'exception de ceux dont l'activité est soumise à une autorisation ministérielle ou un agrément d'une autorité de surveillance. Sont visées notamment les autorisations d'établissement octroyées respectivement par le ministre des Classes moyennes ou le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, y compris celles attribuées aux personnes chargées de la gestion ou de la direction de l'organisme à caractère collectif, ainsi que les agréments délivrés par la Commission de Surveillance du secteur financier ou le Commissariat aux Assurances.

Vu que la loi concernant l'impôt sur le revenu ne renferme pas de définition autonome des divers éléments composant l'actif net investi d'une entreprise, il a été jugé opportun de se baser sur les notions du Code de commerce pour cerner les éléments de l'actif qui serviront de critères pour déterminer si un organisme à caractère collectif est redevable de l'impôt minimum ou non. A ce sujet, l'article 12 du Code de commerce prescrit que les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (Mém. A. N° 145 du 22.06.2009) introduit le plan comptable normalisé auquel les entreprises doivent recourir à partir du 1^{er} exercice d'exploitation débutant après le 31 décembre 2010, à moins qu'elles ne disposent d'une dispense ou qu'elles n'aient obtenu une dérogation de la part du ministre de la Justice. Vu que certaines entreprises ne sont pas obligées de recourir au plan comptable normalisé, le texte de loi ne vise pas seulement les biens qui ont été effectivement comptabilisés aux comptes y visés, mais encore ceux qui auraient dû y être comptabilisés si l'organisme à caractère collectif avait eu recours au plan comptable normalisé.

Le compte 23 « immobilisations financières » renseigne les parts dans des entreprises liées ou avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, les créances sur des entreprises liées ou avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, les titres ayant le caractère d'immobilisations, les prêts et créances immobilisés, ainsi que les actions propres ou parts propres faisant partie de l'actif immobilisé. Le compte

50 « valeurs mobilières » englobe les parts dans des entreprises liées ou avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, les actions propres ou parts propres, ainsi que les autres valeurs mobilières comme notamment les actions et les obligations qu'elles soient cotées ou non. Le compte 51 « avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse » réunit les chèques à encaisser, les valeurs à l'encaissement, les comptes bancaires, le compte chèque postal, la caisse, les virements internes et les autres avoirs.

Pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale d'un groupe de sociétés, la société mère ou l'établissement indigène est la seule à être assujettie à l'impôt sur le revenu des collectivités du chef du résultat fiscal global des sociétés faisant partie du périmètre de l'intégration fiscale. Il s'ensuit que seule la société mère ou l'établissement indigène peut être redevable de l'impôt sur le revenu minimum.

A l'instar de l'impôt établi conformément aux prescriptions des alinéas 1^{er}, 3 et 4, l'impôt minimum est à majorer pour alimenter le fonds pour l'emploi. Les dispositions régissant l'imputation des impôts prélevés par voie de retenue à la source et des bonifications d'impôt restent applicables.

Ad article 3

L'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (articles 118, 120, 120bis, 121 et 131 LIR pour les contribuables résidents et 157, 157bis et 157ter LIR pour les contribuables non résidents) est majoré de 4 % en ce qui concerne les contribuables personnes physiques des classes 1 et 1a qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 150.000 € et en ce qui concerne les contribuables personnes physiques de la classe 2 qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 300.000 €. L'impôt sur le revenu dû par les contribuables personnes physiques dont le revenu imposable ajusté dépasse ces limites respectives est majoré de 4% en ce qui concerne la partie de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté de respectivement 150.000 € en classes 1 et 1a et 300.000 € en classe 2 et de 6% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche de revenu dépassant les seuils de 150.000 € en classes 1 et 1a et 300.000 € en classe 2.

L'article 6, paragraphe 2 de loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prévoit qu'un règlement grand-ducal peut majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu sans que cette majoration puisse dépasser un certain taux. Le numéro 2°, lettre a) du présent article porte ce taux maximum à 6% étant donné que pour un contribuable, dont le revenu imposable ajusté dépasse le seuil des respectivement 150.000 € et 300.000 €, la majoration effective de l'impôt sur le revenu se situe entre 4% et 6% suivant le montant du revenu imposable ajusté.

Le numéro 2°, lettre b) du présent article concerne la dotation du fonds pour l'emploi par année. Vu les divergences entre les recettes correspondant à l'année budgétaire et celles se rapportant à l'année d'imposition, la loi du 30 juin 1976 prévoit actuellement que « le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à 2,5% des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant l'année civile portant le même millésime ». Compte tenu de la majoration de la contribution au fonds pour l'emploi de 2,5% à 4%, le taux devrait augmenter à 4%. Pour tenir toutefois compte de la majoration à 6% pour la partie des revenus de plus de 150.000 € en classes 1 et 1a et de plus de 300.000 € en classe 2, une évaluation proportionnelle par rapport aux recettes effectives estimées mène à retenir une dotation correspondant à 4,2% des impôts prélevés sur les personnes physiques.

Les numéro 2°, lettres c) et d) du présent article prévoient que l'impôt sur le revenu des collectivités calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (article 174) est majoré de 5% et que le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est également censé correspondre à 5% des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités durant l'année civile portant le même millésime.

Ad article 4

L'article 4 du présent projet prévoit l'introduction de la contribution de crise, telle qu'annoncée par le Premier Ministre.

Le paragraphe 1^{er} précise que la contribution de crise est perçue pour les années 2011 et 2012 au profit de l'Etat et est à charge des personnes physiques.

Le paragraphe 2 retient que la contribution de crise, à l'instar de la contribution dépendance, a deux volets, le premier concerne la plupart des revenus professionnels et les revenus de remplacement, le deuxième les revenus imposables généralement quelconques, ne relevant pas de la compétence du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Il s'agit avant tout, mais pas exclusivement, des revenus du patrimoine, y compris certaines rentes imposables.

Le paragraphe 3 fixe le taux de la contribution de crise à 0,8%, soit 8‰.

Le paragraphe 4 a trait au premier volet de la contribution de crise qui relève de la compétence du CCSS. Tout comme la contribution dépendance, la contribution de crise est prélevée sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement, tels que les pensions d'un régime légal, l'indemnité pécuniaire de maladie, l'indemnité de chômage complet et le revenu minimum garanti.

Le paragraphe 4 est calqué en partie sur l'article 377 du Code de la sécurité sociale. Quant au champ d'application, il diffère de celui de la contribution dépendance, dans la mesure où il ne reprend pas les personnes tombant dans le champ d'application de l'assurance maladie mais ne disposant pas de revenu professionnel ou de remplacement ou dont ce revenu reste de toute façon inférieur à l'un des abattements prévus au 4^e alinéa.

Suivant les dispositions de l'alinéa 2, l'employeur doit opérer la retenue de la contribution de crise sur les salaires.

L'assiette de la contribution de crise relevant de la compétence du CCSS est la même que celle servant au calcul de la contribution dépendance.

Ainsi l'assiette du revenu professionnel ne connaît pas de minimum, comme tel est le cas pour le calcul des autres cotisations sociales, ni de plafond comme par exemple les cotisations d'assurance maladie. Dans cet ordre d'idées, il convient de relever que le CCSS exigera dorénavant la déclaration de la rémunération intégrale pour le calcul tant de la contribution dépendance

que de la contribution de crise, alors qu'il tolérait jusqu'à présent que l'employeur limite sa déclaration mensuelle normale de la rémunération de chaque salarié au plafond cotisable (quintuple du salaire social minimum) et déclare séparément le total des salaires dépassant cette limite. Déjà peu transparent à l'heure actuelle, ce procédé ne saurait plus être accepté comme s'appliquant aux deux contributions atteignant un taux global de 2,2% (1,4 et 0,8). D'autre part, il est nécessaire d'adapter la détermination de l'abattement en matière de contribution dépendance et de contribution de crise en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier et d'occupations multiples, en raison du fait que, depuis 2009 dans le cadre de la Mutualité des employeurs, ceux-ci déclarent un nombre d'heures de travail variant d'un mois à l'autre. (cf. article 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance).

Il convient toutefois de relever une différence au niveau de l'abattement qui est opéré sur l'assiette de l'assurance dépendance des salariés. Pour le calcul de la contribution de crise, l'abattement opéré sur les salaires et les revenus de remplacement correspond au salaire social minimum, et non pas au quart du salaire social minimum, comme tel est le cas pour la contribution dépendance. L'introduction d'un abattement jusqu'à concurrence de trois quarts du salaire social minimum dans le chef des indépendants s'impose afin de maintenir le parallélisme entre la contribution de crise et la contribution dépendance. D'une façon générale, les deux abattements sont favorables aux salariés, pensionnés et indépendants ayant un revenu peu élevé et se justifient par des considérations sociales. La différenciation entre ces deux abattements découle de la particularité qui existe au niveau de l'assiette cotisable des salariés et pensionnés par rapport aux indépendants. Pour les salariés et pensionnés, l'assiette est constituée par le salaire ou la pension brute, tandis que dans le chef des indépendants elle est constituée par le bénéfice prévu aux numéros 1 à 3 de l'article 10 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, donc après déduction de tous les frais en relation avec l'activité professionnelle.

Les paragraphes 5 à 8 qui couvrent le deuxième volet de la perception de la contribution de crise, sont partiellement calqués sur l'article 378 du CSS. Le champ d'application est toutefois plus large. Il s'étend à tous les revenus, à

l'exception des revenus exemptés par une convention internationale, autres que les revenus soumis à la contribution de crise d'après les dispositions du paragraphe 4.

Le paragraphe 8 prévoit une base habilitante pour permettre à des règlements grand-ducaux de régler, le cas échéant, l'exécution pratique de la contribution de crise, 2^e volet, et de prévoir la possibilité de relever certains taux fixes de retenue d'impôt, comme par exemple la retenue sur les tantièmes.

Le paragraphe 9 prévoit la mise en place de procédés d'échange de renseignements entre le CCSS et l'Administration des contributions directes (ACD). De tels procédés s'avèrent indispensables pour permettre à l'ACD, chargée de percevoir la contribution de crise sur tous les revenus imposables sur lesquels le CCSS n'a pas perçu la contribution, d'exécuter sa mission.

Ad article 5, 1°

La loi modifiée du 30 juillet 2002 « déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation », avait étendu l'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle, en accordant à tout acquéreur un crédit identique de 20.000 euros de droits d'enregistrement et de transcription, quelque soit son revenu, sa fortune et la consistance de l'immeuble acheté.

Le Gouvernement propose désormais, sans toucher à la substance même du mécanisme que tout acquéreur garde son droit au crédit d'impôt existant, mais que le bénéfice de ce droit sera soumis à la condition de ne pas dépasser un certain seuil de revenu annuel.

Les critères relatifs à cette condition relative au revenu de l'acquéreur se trouvent précisés dans un règlement grand-ducal.

Ad article 5, 2°

Dorénavant la demande de l'acquéreur en vue de l'octroi de crédit d'impôt doit se trouver dans l'acte notarié d'acquisition. La présentation d'une telle demande par un acte notarié rédigé à la suite de l'acte notarié d'acquisition est donc exclue pour l'avenir. L'octroi du crédit d'impôt se trouve justifié par

l'acquisition de l'immeuble à des fins d'habitation personnelle. Cet objectif exclut la poursuite d'un but spéculatif : d'où l'interdiction de prévoir désormais pour l'immeuble acquis dans l'acte notarié d'acquisition à la fois une demande de crédit d'impôt et une clause d'acquisition de l'immeuble en vue de la revente au sens de l'article XII de la loi modifiée du 28 décembre 1976 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie en raison de vices de construction

Ad article 5, 3°

Cette modification de l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 permet la perception de droits d'enregistrement ou de transcription même dans les cas où aucun droit ne serait dû en raison de l'existence pour l'acquéreur d'un crédit d'impôt suffisant. Il s'agit du cas particulier prévu à l'article 7 du règlement grand-ducal où en raison d'un revenu de l'acquéreur supérieur au seuil fixé à l'article 2, mais dont le triple de l'excédent reste inférieur au montant du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble visé à l'acte notarié d'acquisition, des droits d'enregistrement et de transcription sont perçus – nonobstant le fait que le droit de l'acquéreur au crédit d'impôt reste acquis et nonobstant l'absence d'épuisement de ce dernier.

Ad article 5, 4°

Les sanctions déjà prévues à l'article 12 sont étendues au cas des fraudes susceptibles de se présenter dans le contexte des informations et des pièces à fournir par l'acquéreur en vue de l'établissement précis et correct du revenu de ce dernier. Dans la mesure où le droit au crédit d'impôt dépend désormais directement du niveau de revenu de l'acquéreur, il est indispensable de prévoir des sanctions efficaces pour éviter des abus.

Ad article 5,5°

Cette disposition ne demande pas d'observations particulières.

Ad article 6

Sauf disposition contraire dans les textes, les dispositions du présent projet de loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2011. Pour les entreprises clôturant leur exercice d'exploitation à une autre date que le 31 décembre 2011, elles s'appliquent ainsi aux exercices d'exploitation clôturés au cours de l'année 2011.

Afin d'éviter un effet rétroactif au niveau de la non-déduction des indemnités de départ et de licenciement, il est prévu que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux indemnités de départ et de licenciement allouées à partir du 1^{er} janvier 2011.

Ainsi, les entreprises clôturant par exemple le 2 janvier 2011 et ayant attribué une indemnité de licenciement entre le 3 janvier 2010 et le 31 décembre 2010 peuvent encore en déduire l'intégralité et le nouveau numéro 3a. ne sort pas ses effets de manière rétroactive. Le choix de la date de clôture n'influe donc pas sur le plafonnement qui n'est déclenché qu'en vertu d'un seul critère, à savoir celui de la date de l'allocation de l'indemnité de licenciement.

A l'inverse, chaque indemnité de licenciement allouée à partir du 1^{er} janvier 2011 tombe d'office sous la coupe du nouveau dispositif.

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les critères et conditions de revenu visées à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ,

Vu la loi du portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique ;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

1. Le revenu visé à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 se compose :

- du revenu imposable de l'acquéreur au cours de l'année d'imposition au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) ou des rémunérations servant de base à la retenue d'impôt sur traitements et salaires, diminuées des déductions forfaitaires prévues à titre de frais de déplacement selon l'article 107bis L.I.R. ainsi que des minima forfaitaires prévus à titre de
 - frais d'obtention selon l'article 107 L.I.R.,
 - dépenses spéciales selon l'article 113 L.I.R. ;
- et d'autres revenus ou d'autres avantages en nature de l'acquéreur au cours de la même année d'imposition.

2. Si l'acquéreur est marié ou lié par un partenariat légal au jour de l'acte notarié d'acquisition, il y a lieu d'additionner les revenus définis au 1^{er} paragraphe des deux personnes mariées ou partenaires pour déterminer le revenu visé à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002.

Article 2

Le revenu de l'acquéreur ne peut pas dépasser la limite de 35.000 euros. Si l'acquéreur est marié ou est lié par un partenariat, cette limite est augmentée à 60.000 euros. La limite se trouve augmentée de 5.000 euros pour chaque enfant à charge au jour de l'acte notarié

d'acquisition de l'acquéreur respectivement des acquéreurs mariés ou partenaires au sens de l'article 123 L.I.R.

Article 3

Il y a lieu de prendre en considération le revenu de l'année d'imposition qui s'est terminée une année d'imposition avant le 1^{er} janvier de l'année de la passation de l'acte notarié d'acquisition.

Article 4

Par contre, si le revenu pris en compte suivant l'article 3 dépasse la limite fixée à l'article 2, il y a lieu de prendre en considération la moyenne des revenus obtenus au cours d'une période de trois années d'imposition consécutives dont la dernière est celle visée à l'article 3 à condition que l'acquéreur ait eu régulièrement des revenus provenant d'une occupation rémunérée respectivement des revenus de remplacement au cours de cette période entière.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 3, le revenu à prendre en considération est celui de l'année de la passation de l'acte notarié d'acquisition dans le cas d'un acquéreur qui n'a pas régulièrement eu des revenus provenant d'une occupation rémunérée respectivement des revenus de remplacement au cours de l'année d'imposition entière visée à l'article 3.

2. Le revenu visé au 1^{er} paragraphe est à extrapoler en cumulant les revenus escomptés sur l'année d'imposition entière.

Article 6

1. Sous peine de refus de la demande d'octroi du crédit d'impôt, toutes les pièces nécessaires en vue de la détermination exacte du revenu accompagnées du formulaire dûment rempli et signé, dont le modèle est annexé au présent règlement, sont à fournir au moment de la présentation de l'acte notarié d'acquisition à l'enregistrement.

2. En cas d'impossibilité dûment justifiée de présenter l'une de ces pièces, l'acquéreur peut solliciter le crédit d'impôt même après l'enregistrement de l'acte notarié d'acquisition par voie de demande de restitution totale ou partielle des droits d'enregistrement et des droits de transcription à présenter sous peine de refus d'octroi du crédit d'impôt dans le délai de deux années à partir de la date de l'enregistrement de l'acte.

3. Si le revenu effectif au cours de l'année visée à l'article 5 est supérieur ou inférieur au revenu déterminé par extrapolation, il appartient à celui qui s'en prévaut d'en apporter la preuve. Sans préjudice quant aux dispositions de l'article 7, un revenu effectif supérieur respectivement inférieur à la limite prévue à l'article 2 donne lieu au remboursement total ou

partiel du crédit d'impôt accordé à l'enregistrement de l'acte notarié d'acquisition respectivement au droit à la restitution totale ou partielle prévu au 2^{ième} paragraphe.

Article 7

1. Au cas où le revenu excède la limite fixée à l'article 2, sans que le triple de l'excédent de revenu soit égal ou supérieur au montant du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble visé à l'acte, le droit de l'acquéreur à l'abattement reste acquis.

2. Dans ce cas, il y a lieu de percevoir, en dehors des droits effectivement dus dépassant le montant du crédit d'impôt non utilisé au moment de l'acte, un montant égal au triple de l'excédent de revenu. Il y a lieu de déduire le triple de l'excédent de revenu du montant du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble visé à l'acte notarié d'acquisition pour déterminer l'abattement acquis visé au 1^{ier} paragraphe.

3. En cas de différence entre le revenu déterminé sur base de l'article 3 et le revenu déterminé sur base de l'article 4, il y a lieu de prendre en considération dans le cadre du présent article le revenu le plus faible.

Article 8

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'objectif de cet article est de donner une définition du revenu annuel de l'acquéreur à prendre en compte en matière d'octroi de crédit d'impôt. En distinguant selon l'existence ou l'absence d'une imposition par voie d'assiette, la définition retenue est large afin d'assurer une égalité de traitement entre personnes disposant de différentes catégories de revenus. Le souci d'égalité de traitement justifie de même l'inclusion des avantages en nature dans le revenu.

Le revenu annuel ainsi défini inclut certains revenus soumis à la retenue forfaitaire libératoire en matière d'impôts directs comme, par exemple, les allocations de repas des fonctionnaires, les revenus pour travaux de ménage au sens de l'article 137 L.I.R., les allocations ainsi que les cotisations et les primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension au sens de l'article 95 L.I.R. Le revenu annuel vise aussi certains revenus exempts de l'impôt sur le revenu en raison d'une convention internationale – par exemple, les traitements des fonctionnaires internationaux – ainsi que les revenus pour congé parental.

Même si le crédit d'impôt reste toujours un droit individuel à la disposition de l'acquéreur, il faut tenir compte du fait qu'il se trouve lié par mariage ou par un partenariat légal pour déterminer le revenu annuel à prendre en compte en matière d'octroi de crédit d'impôt. En cas de mariage ou de partenariat légal, il s'agit de cumuler les revenus des deux personnes ainsi liées. Ce cumul permet de mettre sur un pied d'égalité un acquéreur individuel avec un acquéreur époux ou partenaire, qui peut recourir aux revenus du couple en cas d'acquisition d'un immeuble.

Article 2

L'objectif de cet article est de prévoir un seuil fixé à 35.000 euros en cas d'acquéreur non lié par mariage ou par un partenariat légal. Au cas où le revenu annuel de l'acquéreur reste inférieur au seuil ainsi défini, celui-ci a droit au crédit d'impôt. En présence, par contre, de personnes mariées ou liées par un partenariat légal, ce seuil est porté à 60.000 euros de revenu cumulé. Dans la mesure où l'existence d'enfants donne lieu à des dépenses et coûts supplémentaires pour la personne en charge des enfants, il est prévu d'augmenter le seuil de 5.000 euros pour chaque enfant à charge. L'existence d'enfants à charge au moment de la passation de l'acte notarié d'acquisition doit être clairement établie sur base des dispositions prévues à l'article 123 L.I.R. afin de procéder à une telle augmentation du seuil en faveur de l'acquéreur.

Article 3

Il y a lieu de se référer au revenu annuel pour décider du droit de l'acquéreur au crédit d'impôt. L'objectif de cet article est de déterminer avec précision l'année de référence à prendre en compte pour déterminer le revenu de l'acquéreur. Le souci d'égalité de traitement exige de se référer à une année imposable entière pour déterminer ce revenu: encore faut-il que des revenus provenant d'une occupation rémunérée respectivement des revenus de remplacement – par exemple, en cas de chômage ou de retraite – aient été obtenus de façon régulière par l'acquéreur au cours de cette année. Il appartient donc à l'acquéreur de montrer que ces revenus ont été acquis régulièrement tout au long de l'année de référence.

Dans la mesure où le revenu imposable est une composante essentielle du revenu à prendre en compte, il s'agit de permettre à l'acquéreur de fournir les données figurant au bulletin d'imposition en matière d'impôts directs. C'est ainsi que le principe est de se référer à l'année d'imposition qui s'est terminée une année d'imposition avant le 1^{er} janvier de l'année de la passation de l'acte notarié d'acquisition. Il est ainsi laissé à l'acquéreur le temps nécessaire pour obtenir le bulletin d'imposition relatif à l'année de référence.

Article 4

Cet article pose une règle de faveur pour l'acquéreur dont le revenu pour l'année de référence au sens de l'article 3 dépasse le seuil fixé à l'article 2. En effet, dans ce cas particulier, il lui est possible de présenter les revenus de trois années consécutives d'imposition dont la dernière est toujours celle prise pour référence à l'article 3. Si la moyenne de ces revenus est inférieure au seuil de l'article 2, l'acquéreur a droit au crédit d'impôt, même si le revenu de l'année de référence au sens de l'article 3 dépasse ce seuil. Afin de minimiser le risque d'abus, il est prévu que les revenus provenant d'une occupation rémunérée respectivement les revenus de remplacement ont dû avoir été obtenus par l'acquéreur d'une façon régulière sur toute la période de trois ans.

Article 5

Cet article n'a vocation à s'appliquer que dans le cas particulier où l'acquéreur n'a pas régulièrement acquis de revenus provenant d'une occupation rémunérée respectivement des revenus de remplacement au cours de l'année de référence déterminée selon les dispositions de l'article 3. L'application de cet article est donc exceptionnelle: il se justifie par la nécessité de se référer dans la mesure du possible au revenu de l'acquéreur pour toute une année entière d'imposition. Il est notamment prévu au 2^{ème} paragraphe de prendre en compte le revenu de l'acquéreur déjà acquis au cours de l'année d'imposition de la passation de l'acte notarié d'acquisition

en l'extrapolant sur l'année entière pour décider du droit de l'acquéreur au crédit d'impôt. L'hypothèse est celle d'une personne ayant acquis, par exemple, un immeuble fin mai. Si l'acquéreur n'a pas eu des revenus réguliers au cours de l'année de référence selon l'article 3 pendant laquelle il a commencé son activité professionnelle, il y a lieu de se référer au revenu de l'année d'imposition de la passation de l'acte notarié d'acquisition: il s'agit donc de déterminer le revenu annuel escompté de l'acquéreur jusqu'au mois de décembre, même si, au moment de l'acte, l'acquéreur n'a réellement obtenu que le revenu pour les cinq mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai.

Article 6

Dans la mesure où le revenu pris en compte en cas de demande de crédit d'impôt est, en principe, celui de l'année d'imposition qui s'est terminée une année d'imposition avant le 1^{er} janvier de l'année de la passation de l'acte notarié d'acquisition, l'acquéreur se trouve généralement dans la possibilité de fournir toutes les pièces requises – dont notamment les données en matière d'impôts sur le revenu – jusqu'au moment de l'enregistrement de l'acte notarié d'acquisition. Il présente sa demande d'octroi de crédit d'impôt à l'appui d'un formulaire simple reprenant d'une façon schématique les dispositions du présent règlement.

Si l'acquéreur se trouve néanmoins dans l'impossibilité dûment justifiée de fournir jusqu'à la date de l'enregistrement l'une des pièces ou données requises, il n'est pas pour autant exclu de la faveur fiscale dans la mesure où il lui est laissé un délai de deux années pour compléter sa demande : dans cette hypothèse, l'acquéreur a la possibilité de demander par la suite la restitution partielle ou totale des droits d'enregistrement et de transcription payés au moment de l'enregistrement.

Finalement cet article règle encore le cas où le revenu escompté déterminé par extrapolation pour l'année de la passation de l'acte notarié d'acquisition diffère – positivement ou négativement – du revenu effectif de cette année. Dans ce cas, il est possible aussi bien pour l'administration que pour l'acquéreur de revenir sur la fiction établie sur base de l'article 5. En cas de preuve d'existence d'un revenu effectivement supérieur au revenu escompté, l'administration peut, le cas échéant, demander le remboursement total ou partiel du crédit d'impôt accordé sur base de l'estimation de revenu. Dans le cas opposé, il appartient à l'acquéreur de présenter, le cas échéant, une demande de restitution totale ou partielle des droits d'enregistrement et de transcription payés au moment de l'enregistrement.

Article 7

Cet article vise à régler les cas où le revenu de l'acquéreur dépasse de peu la limite fixée à l'article 2: en effet, l'écartement définitif d'un acquéreur de la

faveur fiscale serait difficilement justifiable dans les cas d'un revenu n'allant que de justesse au-delà de ce seuil. Dans de tels cas limites, le droit de l'acquéreur à l'abattement reste, en principe, acquis. L'acquéreur a ainsi droit à la faveur fiscale si le triple de la partie du revenu supérieure au seuil de l'article 2 ne dépasse pas le montant du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble visé à l'acte.

Par exemple, si l'acquéreur d'un revenu annuel de 37.000 euros décide d'acheter pour 400.000 euros un immeuble d'habitation, il devrait payer 400.000 euros à 7 % = 28.000 euros à titre de droits d'enregistrement et de transcription. S'il dispose encore de la totalité de son crédit d'impôt de 20.000 euros, le crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble est de 20.000 euros : dans la mesure où le triple de l'excès de revenu ($3 \times 2.000 =$) 6.000 euros reste bien inférieur au crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble, le droit de l'acquéreur à l'abattement reste acquis. Si, par contre, au moment de l'acquisition le crédit d'impôt non utilisé de l'acquéreur ne s'élève qu'à 5.000 euros, le crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble est seulement de 5.000 euros : dans la mesure où le triple de l'excès de revenu dépasse dans cette hypothèse le crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble, l'acquéreur se trouve écarté de la faveur fiscale.

Si le droit de l'acquéreur à l'abattement reste acquis, il doit payer :

- les droits d'enregistrement et de transcription correspondant au dépassement du crédit d'impôt non utilisé au moment de l'acte ; et
- des droits d'enregistrement et de transcription d'un montant égal au triple de la partie du revenu dépassant le seuil de l'article 2.

Il en résulte que l'abattement de l'acquéreur s'obtient en déduisant du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble, le triple de l'excès de revenu.

Dans la première hypothèse de l'exemple précité, le crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble est de 20.000 euros. Les droits d'enregistrement et de transcription effectivement dus à l'acte, car dépassant le crédit d'impôt non utilisé au moment de l'acte, s'élèvent à $28.000 - 20.000 = 8.000$ euros. En dehors de ces droits, l'acquéreur doit encore payer des droits d'enregistrement et de transcription pour un montant égal au triple de l'excès de son revenu, qui, par hypothèse, est de 6.000 euros. Le montant total des droits à payer par l'acquéreur s'élève ainsi à $8.000 + 6.000 = 14.000$ euros, donc à un niveau inférieur au droit de mutation théorique de 28.000 euros.

Pour déterminer l'abattement de l'acquéreur, il y a lieu de déduire du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble, le triple de l'excès de revenu : $20.000 - 6.000 = 14.000$ euros. A la suite de l'acquisition de l'immeuble pour une valeur de 400.000, il lui reste encore un crédit d'impôt de $20.000 - 14.000 = 6.000$ euros.

Si le revenu déterminé selon l'article 3 est supérieur au seuil fixé à l'article 2, l'article 4 permet à l'acquéreur de recourir au revenu moyen de trois années consécutives d'imposition. Au cas où chacun des deux revenus dépasse le seuil de l'article 2, il se peut que ces deux dépassements ne soient que faibles. Dans ce cas particulier, il y a lieu de choisir parmi les deux revenus le plus faible pour déterminer l'abattement de l'acquéreur au sens du 2^{ième} paragraphe de cet article : en effet, un tel choix va en faveur de l'acquéreur en lui donnant droit à un abattement maximal.

Article 8

Cet article ne demande pas d'observations particulières.

Date d'entrée : *réserve à l'administration*

Acte Maître numéro du

Relation de l'enregistrement : *réserve à l'administration*

Règlement grand-ducal du

Annexe

(conformément à l'article 6, 1.)

a) signalétique

	Acquéreur	conjoint/partenaire
Nom		
Prénom		
Date de naissance		
Profession		
ou genre de l'activité		
Domicile au jour de l'acte notarié d'acquisition		
Numéro – rue		
Code postal – localité		
Pays		

b) coordonnées bancaires (à remplir en cas de demande en restitution, art.5, 2.)

Titulaire du compte
Code IBAN SWIFT BIC

c) état civil

célibataire	☐	} depuis le
marié(e)	☐	
divorcé(e)	☐	
veuf/veuve	☐	
déclaration de partenariat	☐	
fin du partenariat	☐	

d) enfants à charge au jour de l'acte notarié d'acquisition

(à prouver par des certificats adéquats)

prénom et nom de l'enfant	date de naissance/numéro matricule
a)	
b)	
c)	
d)	
e)	

e) revenus

Remarque générale :

Au cas où l'acquéreur était sans revenus réguliers provenant d'une occupation rémunérée respectivement d'un revenu de remplacement pendant toute l'année d'imposition x-2 (*pièces justificatives à annexer*) : il y a lieu d'indiquer les revenus de l'année courante.

Revenus de l'année courante touchés jusqu'à la date de ce jour:€
(*pièces justificatives à annexer*)

Ce revenu est à escompter sur l'année d'imposition entière :€

1.1. Revenu imposable suivant certificat de revenu de l'Administration des Contributions

Directes :

année x-2 : € (*certificat de revenu à annexer*)

et autres revenus ou autres avantages en nature :

année x-2 : € (*pièces justificatives à annexer*)

Total : année x-2 : €

1.2. Si l'acquéreur n'était pas imposable par voie d'assiette pour l'année x-2 :

- Le certificat de l'administration des contributions directes que l'acquéreur n'était pas imposable par voie d'assiette pour l'année x-2 est à annexer.

- rémunérations servant de base à la retenue d'impôt sur traitements et salaires, de pensions ou de rentes:

année x-2 : € (*pièces justificatives à annexer*)

et autres revenus ou autres avantages en nature :

année x-2 : € (*pièces justificatives à annexer*)

Total : année x-2 : € →€

à déduire : les montants visés sous art. 1^{er}, 1. premier tiret du règlement:€

revenu à prendre en considération :€

1.3. Si les revenus indiqués respectivement sous 1.1. ou 1.2. dépassent la limite fixée à l'article 2 du règlement grand-ducal :

Moyenne des revenus tels que définis respectivement sous 1.1. et 1.2. des années :

x-2 :€ (*pièces justificatives à annexer*)

x-3 :€ (*pièces justificatives à annexer*)

x-4 :€ (*pièces justificatives à annexer*)

total :€

moyenne :€

En cas d'impossibilité dûment justifiée de présenter les pièces nécessaires en vue de la détermination exacte du revenu, l'acte sera enregistré au droit ordinaire et l'acquéreur peut solliciter le crédit d'impôt dans une demande ultérieure à présenter dans un délai de 2 ans après l'enregistrement de l'acte notarié d'acquisition. (article 6.2. du règlement grand-ducal)

Affirmation de sincérité

J'affirme que les déclarations ci-dessus sont exactes et sincères et je déclare avoir connaissance de ce que toute indication inexacte ou incomplète entraîne, outre la déchéance du bénéfice de l'abattement conformément à l'article 12 c) de la loi modifiée du 30 juillet 2002, l'application des amendes prévues par l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948.

Lieu....., date.....

L'acquéreur

.....

Copie du règlement grand-ducal